

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Valence

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, Mme CF... CB... demande au tribunal :

1°) de prononcer l'inéligibilité M. BT... BL... ;

2°) d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence à l'issue du 1^{er} tour des opérations électorales qui s'est déroulé le 15 mars 2026.

Elle soutient que :

- M. BL... a manœuvré pour être inscrit sur les listes électorales de Valence alors qu'il n'y a pas son domicile réel ;
- M. BL... a produit des faux documents en préfecture lors de l'enregistrement de sa liste ;
- celui-ci a utilisé à des fins électorales des photos qui n'étaient pas libres de droits, récupérées sans autorisation sur le site internet de la ville de Valence.

Par un courrier du 11 septembre 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que M. BL... n'a pas la qualité d'élue municipale, si bien que la requête est devenue sans objet et que, par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Les parties n'ont pas répondu à ce moyen d'ordre public.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 20 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
 - les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Valence (Drôme), la liste « Pour Valence Naturellement » conduite par M. AY... AN... a remporté à l'issue du premier tour de scrutin 41 sièges au conseil municipal, en remportant 58,12 % des voix, devant la liste « Réunir Valence » de M. L... CE..., qui a remporté 17,82% des voix, et la liste de M. BV... Z..., qui quant à elle a remporté 12, 01 % des voix. Mme CF... CB... demande au tribunal de prononcer l'inéligibilité de M. BT... BL..., arrivé en quatrième position avec 6,81% des suffrages et qui a obtenu un seul siège au conseil municipal, et d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence. Après le premier tour des élections municipales de Valence, le conseil municipal s'est réuni, le 21 mars 2026, afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

2. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : *« Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ».*

3. Si le constat d'huissier produit par Mme CB... confirme, comme M. BL... l'avait d'ailleurs déclaré, que sa résidence principale est à Beaumont-lès-Valence, il n'est pas contesté que ce dernier dispose d'un bail pour un appartement à Valence depuis 2025 et qu'il devait donc être inscrit au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année 2026 au cours de laquelle s'est tenue l'élection. Alors que l'intéressé a déclaré à la presse, sans que cela soit sérieusement contredit, que ce local a fait l'objet d'un véritable bail, qu'il lui servait de bureau et qu'il « y dormait parfois », le seul échange de messages WhatsApp non daté entre le candidat et son ancien directeur de campagne fasse référence à un « appartement bidon » ne permet pas, à lui-seul, de tenir pour établi que la déclaration de cette adresse à Valence serait purement factice et constituerait ainsi une manœuvre. Par suite, le grief doit être écarté.

4. En deuxième lieu, selon l'article L. 260 du code électoral : *« Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264. ».* Aux termes de l'article L. 264 de ce code : *« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) ».* Selon l'article L. 265 du même code : *« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. / Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat*

signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. La liste déposée indique expressément : 1° Le titre de la liste présentée ; 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. / Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats. (...) Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au cinquième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. / (...) ». Aux termes de l'article L. 267 du même code : « Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard : - pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures ; (...) ».

5. Mme CB... fait grief à M. BL..., en s'appuyant notamment sur des déclarations faites à la presse par son ancien directeur de campagne, d'avoir demandé à ce dernier de falsifier des documents, en rédigeant lui-même au moins trois formulaires CERFA par lesquels les candidats marquent leur consentement en application des dispositions précitées de l'article L. 265 du code électoral et expriment leur choix de se porter candidat sur la liste de M. BL.... Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces formulaires CERFA de déclaration de candidature aient été signés par une personne autre que les colistiers, ni que ces derniers aient contesté leur intention de se présenter sur la liste de M. BL.... Ainsi, il n'est pas établi que le consentement de ces candidats aurait été obtenu par tromperie ou par manœuvre.

6. En troisième lieu, selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

7. Si Mme CB... allègue que M. BL... a utilisé dans un support de communication de sa campagne, distribué en février 2026, des photos réalisées par les services de la commune et téléchargées à partir de son site, il ne résulte pas de l'instruction que celles-ci proviendraient des supports de communication de la commune, alors que la Commission des comptes de campagne et des financements politiques a estimé dans son avis du 20 juillet 2026 qu'au moins l'une de ces photographies est également publiée sur un site internet touristique librement accessible. Dans ces conditions, en utilisant ces photographies, les candidats de la liste conduite par M. BL... n'ont pas bénéficié d'un don ou d'un avantage prohibé par le second alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

8. Il résulte de ce qui précède que la protestation présentée par Mme CB... doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme CF... CB... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme CF... CB..., à M. BV... Z..., à M. AY... AN..., à Mme CD... AH..., à M. W... CA..., à Mme O... AQ..., à M. AT... AF..., à Mme U... AE..., à M. AV... AB..., à Mme O... CN... AD..., à M. CM... AA..., à Mme AC... AJ..., à M. W... CH..., à Mme BS... AU..., à M. AS... BZ..., à Mme BY... BB..., à M. B... CG..., à Mme BW... Q..., à M. BE... AP..., à Mme AX... BU..., à M. Y... K..., à Mme BQ... AM..., à M. F... R..., à Mme C... G..., à M. BX... BK..., à Mme BP... AR..., à M. BO... BJ..., à Mme AW... BC..., à M. CE... E..., à Mme CI..., à M. D... J..., à Mme S... AK..., à M. V... BH..., à Mme O... T..., à M. L... BI..., à Mme AL... BF..., à M. BG... H..., à Mme AO... BD..., à M. CJ..., à Mme M... AV..., à M. BA... CL..., à M. A... AZ..., à M. BV... AI..., à M. I... CE..., à Mme CC... AG..., à M. BN... BG..., à Mme BM... P..., à Mme CK... X..., à M. N... BR... et à M. BT... BL....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.